SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES

ETABLI LE MARDI 22 FEVRIER 2022

PROPRIETAIRE	
Nom :	**M. et Mme DELAVAUX Nicolas et PRADALIER Marie**
Adresse :	**Les Masseries - 856 route de la Dordogne 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)**

DOSSIER N°: 22_02_453_DELAVAUX

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON LES MASSERIES - 856 ROUTE DE LA DORDOGNE 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)	

DIAGNOSTICS REALISES		
☐ Gaz	☐ Surface	☒ Electricité
☐ DPE	☐ Amiante	☐ Assainissement
☐ Plomb	☒ Termites	☒ ERP
☒ PEB		

CONCLUSIONS

CONCLUSION ELECTRICITE

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte certaines anomalies pour laquelle ou lesquelles des mesures compensatoires sont correctement mises en place.

CONCLUSION TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

☐ **Le bien est soumis au Plan d'Exposition au Bruit :**

- ☐ **Zone A**
- ☐ **Zone B**
- ☐ **Zone C**
- ☐ **Zone D**

☒ **Le bien n'est pas soumis au Plan d'Exposition au Bruit**

Attestation sur l’honneur

J’atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.
L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés.
Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R .271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

- La présente attestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

Signature

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

En application des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement,
de l' arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005
portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques

ETABLI LE MARDI 22 FEVRIER 2022

PROPRIETAIRE	
Nom :	**M. et Mme DELAVAUX Nicolas et PRADALIER Marie**
Adresse :	**Les Masseries - 856 route de la Dordogne 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)**

DOSSIER N°: 22_02_453_DELAVAUX

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON LES MASSERIES - 856 ROUTE DE LA DORDOGNE 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)	

Fait à MANZAC SUR VERN
Le mardi 22 février 2022
par **Michel PILAERT**

Ce rapport contient 8 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en exemplaires.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 110568 du 25/05/2011 mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal **ou** Insee	**commune**
Les Masseries - 856 route de la Dordogne	24220	CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** ☒ **non** ☐

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☒ date 18/04/2011

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☒

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☒

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☒

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** ☐ **non** ☒

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☒

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** [5] **oui** ☐ **non** ☒

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** ☐ **non** ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** ☐ **non** ☒

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☒

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** ☐ **non** ☒

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1	**zone 2**	**zone 3**	**zone 4**	**zone 5**
☒	☐	☐	☐	☐
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — **oui** ☐ **non** ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (**SIS**) — **oui** ☐ **non** ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **oui** ☐ **non** ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur	date / lieu	**acquéreur /** locataire
M. et Mme DELAVAUX Nicolas et PRADALIER Marie	22/02/2022 / CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)	

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Modèle **Etat** des **risques, pollutions** et **sols** — en application des articles **L.125-5**, **L.125-6** et **L.125-7** du Code de l'environnement **juillet 2018** — MTES / DGPR

Information des Acquéreurs et des Locataires
IAL

Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
- dans un secteur d'information sur les sols ;
- dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Quels sont les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

- la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
- un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
- le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
- le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
- le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

Où consulter ces documents ?

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
• L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

Information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :
www.georisques.gouv.fr

Ministère de la transition écologique et solidaire Tour Séquoia 92055 La Défense cedex www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Pièces Annexes

02_PAGE_DE_GARDE_DCI_CASTELS.JPG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Service Eau Environnement et Risques

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION

SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES A DESTINATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS.

CASTELS

FICHE SYNTHETIQUE
EXTRAITS CARTOGRAPHIQUES

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 110568
EN DATE DU 25/05/2011

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – SEER/DPFR – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

03_FICHE_SYNTHETIQUE_CASTELS.JPG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Dordogne

Commune de CASTELS

Informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 110568 du 25/05/2011 mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — oui X — non

approuvé	date 15 avril 2011	aléa	Inondation (I)
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	
	date	aléa	

Les documents de référence sont :

- rapport de présentation du PPR I. — Consultable sur Internet
- Consultable sur Internet
- Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — oui — non X

	date	effet	
	date	effet	
	date	effet	

Les documents de référence sont :

- Consultable sur Internet
- Consultable sur Internet
- Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3	zone 2	Zone 1 X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- copie du zonage règlementaire du PPR I en date du 15 avril 2011 : 1 page A3.
- carte départementale de l'aléa sismique annexée à l'arrêté général sur l'IAL

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique «Ma commune face aux risques »

Date 25 mai 2011 — Le préfet de département

04_CARTO_CASTELS_INONDATION.JPG

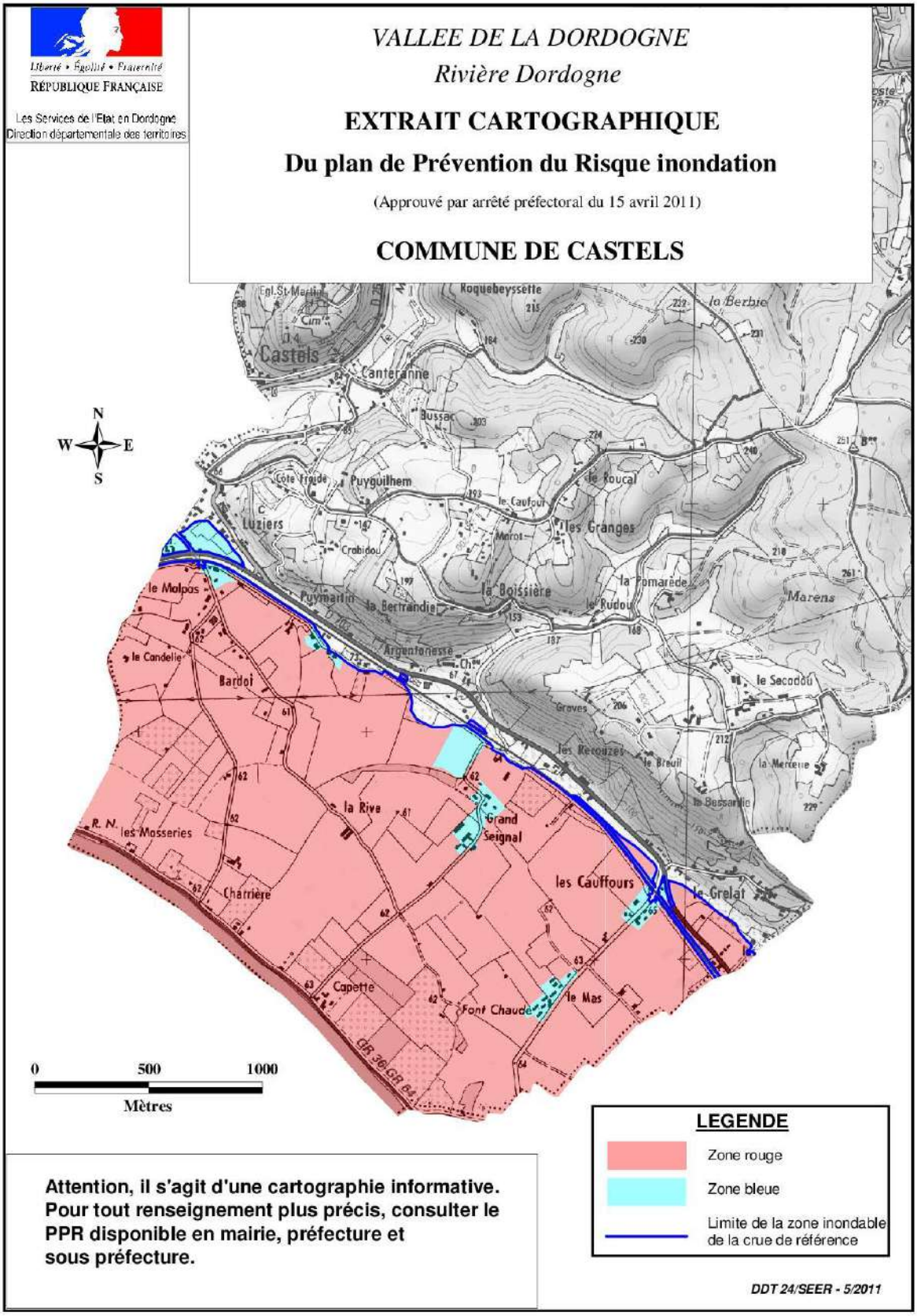

ETAT DES NUISANCES SONORES AERIENNES

LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Notamment son article 94, l'Art. L. 112-11 du code de l'urbanisme, L. 271-4 du code de la construction

RAPPORT ETABLI LE MARDI 22 FEVRIER 2022

Propriétaire	Adresse du bien immobilier
Nom : M. et Mme DELAVAUX Nicolas et PRADALIER Marie **Adresse : Les Masseries - 856 route de la Dordogne 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)**	Maison Les Masseries - 856 route de la Dordogne 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

DOSSIER N°: 22_02_453_DELAVAUX

Coordonnées GPS : Longitude=, Latitude=

☐ **Le bien est soumis au Plan d'Exposition au Bruit :**
- ☐ **Zone A**
- ☐ **Zone B**
- ☐ **Zone C**
- ☐ **Zone D**

☒ **Le bien n'est pas soumis au Plan d'Exposition au Bruit :**

Fait à MANZAC SUR VERN
Le mardi 22 février 2022
par **Michel PILAERT** opérateur de diagnostic

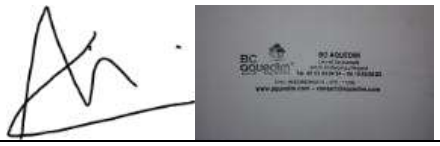

- Zone A : zone de bruit fort où Lden > 70 ou IP > 96
- Zone B : zone de bruit bruit fort où Lden < 70 et dont la limite extérieure est comprise entre Lden 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89
- Zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B ou IP = 89 et une limite comprise entre Lden 57 et 55 ou IP entre 84 et 72
- Zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à Lden 50

Ref. Code de l'urbanisme - Article R112-3

L'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le PEB : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb. Vous avez la possibilité de consulter le Plan d'Exposition au Bruit à la mairie de la commune.

Les informations contenues dans le diagnostic Bruit n'ont qu'une valeur informative. Cependant, si le vendeur ne joint pas le diagnostic bruit au DDT, l'acquéreur peut demander l'annulation du contrat de vente ou une diminution du prix de vente devant le tribunal.

Ce rapport contient 2 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal **ou** Insee	**commune**
Les Masseries - 856 route de la Dordogne	24220	CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un P**EB** [1] **oui** ☐ **non** ☒

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** ☐ **non** ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre P**EB** [1] **oui** ☐ **non** ☒

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] **Si oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A[1] ☐ forte **zone B**[2] ☐ forte **zone C**[3] ☐ modérée **zone D**[4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)
[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)
[3] (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)
[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prisent en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de
peut être consulté à la maire de la commune de CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)
où est sis l'immeuble.

vendeur / bailleur date / lieu **acquéreur /** locataire

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

ETABLI A L'OCCASION D'UNE VENTE

Suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Rédigé le mardi 22 février 2022

PROPRIETAIRE	
Nom :	**M. et Mme DELAVAUX Nicolas et PRADALIER Marie**
Adresse :	**Les Masseries - 856 route de la Dordogne 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)**

DOSSIER N°: 22_02_453_DELAVAUX

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON LES MASSERIES - 856 ROUTE DE LA DORDOGNE 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)	

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

☒ L'installation intérieure d'électricité comporte certaines anomalies pour laquelle ou lesquelles des mesures compensatoires sont correctement mises en place.

Durée de validité du rapport : 3 ans , rapport valide jusqu'au 21/02/2025

Ce rapport contient 10 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 1 exemplaires.

Sommaire

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances 2
2- Identification du donneur d'ordre 2
3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé du rapport 3
4 - Limites du domaine d'application du diagnostic : 3
5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes....4
6 - Avertissement particulier 4
7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel 4
8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus 5
Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité 7
Annexe : Equipement....9
Annexe : Références réglementaires....10

1- Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances:
- CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Type d'immeuble : **Maison**
MAISON SIS LES MASSERIES - 856 ROUTE DE LA DORDOGNE - 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Référence cadastrale : **section Non communiqué, parcelle Non communiqué**

Désignation et situation du lot de (co)propriété :

Année de construction : **avant le 1er juillet 1997**

Désignation de l'installation	Distributeur d'électricité	Année de l'installation	Alimentée lors du diagnostic
Installation principale	ENEDIS	Inconnue	OUI

Identification des parties du bien (pièces et emplacements), n'ayant pu être visitées et justification

Niveau	Pièce	Emplacement	Justification
	Aucune		

2- Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom : **M. et Mme DELAVAUX Nicolas et PRADALIER Marie**
Adresse : **Les Masseries - 856 route de la Dordogne - 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)**

Qualité du donneur d'ordre :
☒ Le propriétaire
☐ Le notaire
☐

Identité du propriétaire :
Nom : **M. et Mme DELAVAUX Nicolas et PRADALIER Marie**
Adresse : **Les Masseries - 856 route de la Dordogne - 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)**

3 - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé du rapport

Identité de l'opérateur : **Michel PILAERT**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **BC AQUEDIM**
Adresse : **1547 route des Virades**
La Lande de Chante Renard, 24110 MANZAC SUR VERN
SIRET : **829039833**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
QUALIXPERT
17 rue Borrel - 81100 CASTRES
Certification N° C1882 valide du 01/03/2017 au 28/02/2022
Assurance de l'opérateur : **AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2022**

4 - Limites du domaine d'application du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.
Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :
les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

Cas particulier des immeubles collectifs à usage d'habitation :

En immeuble collectif d'habitation, seule la présence d'une DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE en partie privative est vérifiée. La présence d'une PRISE DE TERRE, d'un CONDUCTEUR DE TERRE, de la borne ou barrette principale de terre, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, et d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le DIAGNOSTIC.

5 - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- ☐ 1 - L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- ☐ 2 - Le dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- ☒ 3 - Le dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- ☐ 4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.
- ☒ 5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- ☒ 6 - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- ☐ P1, P2 - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- ☐ P3 - La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

Informations complémentaires :

IC - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <=30 mA.
L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

En cas d'anomalie, l'annexe, ci-après intitulée « *résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité* », détaille l'état de l'installation intérieure d'électricité réalisé.

6 - Avertissement particulier

Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés		Motifs
	Aucun	
Voir chapitre 7 ci-après pour prendre connaissance de l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil pour les points n'ayant pu être vérifiés.		

7 - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

En cas d'anomalie(s) constatée(s) sur l'installation intérieure d'électricité, il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Au cas où des points de contrôle de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n'ont pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur certifié lorsque l'installation sera alimentée.

8 - Explicitations détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection
Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation
Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre
Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités
Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts- circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche
Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct
Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage
Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives
Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine
les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du coips humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique
L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs
l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)
La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Cachet de l'entreprise	**Dates de visite et d'établissement de l'état**
	Visite effectuée le : 22/02/2022 à 13H00 Etat rédigé à **MANZAC SUR VERN** Le mardi 22 février 2022 Nom **Michel PILAERT** Signature de l'opérateur 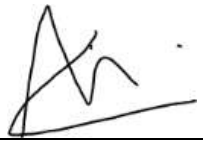

Annexe : résultat de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Par application des règles de l'art en matière de réalisation de l'état des installations électriques des immeubles d'habitation selon la norme NF C16-600 de juillet 2017.

(1) Référence des anomalies selon NF C16-600 Juillet 2017
(2) Référence des mesures compensatoires selon NF C16-600 Juillet 2017
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Dom. : domaine (cf chapitre 5 « *Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes* »)

N° Fiche : B3 Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Dom.	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
			Article (2)	Libellé (3)
B3.3.06a3	2	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.06.1	Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITs de l'installation ne sont pas reliés à la terre, [B.3.3.6 a1), a2) a3)],, la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.

N° Fiche : B4 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit

N° Article (1)	Dom.	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
			Article (2)	Libellé (3)
B4.3c	3	Plusieurs CIRCUITs disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. *(Tableaux électriques:Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs à chaque circuit)*		

N° Fiche : B8 Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

N° Article (1)	Dom.	Libellé des anomalies	Mesure compensatoire correctement mise en œuvre	
			Article (2)	Libellé (3)
B8.3e	5	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente. *(Logement:Matériel vétuste ou inadapté)*		

Annexe : Equipement

Pour réaliser un DIAGNOSTIC, l'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC a à sa disposition les matériels suivants :

- un mètre-ruban (au moins 3 m) portant le marquage CE ;
- un appareil de mesure de continuité dont la source est capable de fournir une tension à vide de 4 V à 24 V et un courant d'au moins 0,2 A ;
- un appareil de mesure d'isolement dont la source est capable de fournir une tension à vide de 500 V en courant continu et un courant de 1 mA ;
- un appareil de mesure de résistance de PRISE DE TERRE par piquets ;
- un appareil de mesure d'impédance de boucle de défaut ;
- un appareil de contrôle de DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL ;
- un appareil de présence et de niveau de tension, de 0 V à au moins 500 V en alternatif et au moins +/- 500 V en continu.

Plusieurs de ces fonctions peuvent être assurées par un même équipement.

Les appareils de mesure électriques sont conformes aux normes de la série NF EN 61557 et à la série NF EN 61010.

Les appareils sont utilisés, maîtrisés et vérifiés périodiquement de façon à assurer que l'aptitude de mesure est compatible avec les exigences de mesure.

Pour les appareils de mesure et de contrôle, il est recommandé de faire établir au moins tous les trois ans un constat de vérification selon la norme X 07-011.

Annexe : Références réglementaires

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état
de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret no 2016-1105 du 11 août 2016 - Article 4 : Un état de l'installation intérieure d'électricité, réalisé selon les exigences de l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation (vente), tient lieu d'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, s'il a été réalisé depuis moins de six ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Contexte général concernant les mesures à prendre en cas d'anomalies constatées:

- Dans le cas où l'état de l'installation électrique de l'immeuble d'habitation diagnostiqué présente des anomalies (cf chapitre 5 : *Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes*), il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Contexte réglementaire spécifique « électricité» :

- Code de la Construction et de l'habitation articles L134-7, L271-6, R134-10 à R134-13

Généralités concernant notre intervention : L'état des installations intérieures en électricité est effectué en application des articles R134-10 et R 134-11du code de la construction et de l'habitation de la façon suivante :

« Art. R. * 134-10.-L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 est réalisé dans les parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances, en aval de l'appareil général de commande et de protection de l'installation électrique propre à chaque logement, jusqu'aux bornes d'alimentation ou jusqu'aux socles des prises de courant. L'état de l'installation intérieure d'électricité porte également sur l'adéquation des équipements fixes aux caractéristiques du réseau et sur les conditions de leur installation au regard des exigences de sécurité.
« Art. R. * 134-11.-L'état de l'installation intérieure d'électricité relève l'existence et décrit, au regard des exigences de sécurité, les caractéristiques :

- d'un appareil général de commande et de protection et de son accessibilité ;
- d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre, à l'origine de l'installation électrique ;
- d'un dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit ;
- d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

L'état de l'installation intérieure d'électricité identifie :

- les matériels électriques inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension ;
- les conducteurs non protégés mécaniquement.

« Art. R. * 134-12.-Pour réaliser l'état de l'installation intérieure d'électricité, il est fait appel à une personne répondant aux conditions de l'article L. 271-6.
« Art. R. * 134-13.-Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit. »

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

Arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 07 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

ETABLI LE MARDI 22 FEVRIER 2022

PROPRIETAIRE	
Nom :	**M. et Mme DELAVAUX Nicolas et PRADALIER Marie**
Adresse :	**Les Masseries - 856 route de la Dordogne 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)**

DOSSIER N°: 22_02_453_DELAVAUX

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON LES MASSERIES - 856 ROUTE DE LA DORDOGNE 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)	

Conclusion TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

Selon les articles L271-4, R271-5 et R133-8 du CCH, par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, l'état relatif à la présence de termites doit avoir été établi depuis moins de six mois. Cet état est valide jusqu'au 21/08/2022

Ce rapport contient 11 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 1 exemplaires. La durée de validité de cet état est de six mois.

Sommaire

A. - Désignation du ou des bâtiments 2
B. Désignation du client 2
C. Désignation de l'opérateur de diagnostic 3
D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas 3
E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification 5
F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification : 6
G. Moyens d'investigation utilisés 7
H. Constatations diverses 7

IMPORTANT

Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé, à l'occupant de l'immeuble, l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

A. - DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse du bâtiment :	**Les Masseries - 856 route de la Dordogne** **24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)**
Référence cadastrale :	**Non communiqué/Non communiqué**
Lot de copropriété :	
Type:	Maison
Usage :	Habitation (Maisons individuelles)
Date de construction :	avant le 1er juillet 1997
Nombre de Niveaux :	
Supérieurs :	1 niveau(x)
Inférieurs :	aucun niveau inférieur
Propriété bâtie :	Oui
En copropriété :	Non
Caractéristiques :	
Partie :	Partie Privative

Visite réalisée : **le 22/02/2022 de 13H06 à 13H39** - temps passé : 00H33

☒ Existence d'un arrêté préfectoral

B. DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire :
Nom : **M. et Mme DELAVAUX Nicolas et PRADALIER Marie**
Adresse : **Les Masseries - 856 route de la Dordogne**
24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Donneur d'ordre :
Nom : **M. et Mme DELAVAUX Nicolas et PRADALIER Marie**
Adresse : **Les Masseries - 856 route de la Dordogne -**
24220 - CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)

Cette mission a été réalisée en présence du propriétaire

C. DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom : **Michel PILAERT**
Société :
Raison sociale: **BC AQUEDIM**
Adresse : 1547 route des Virades
La Lande de Chante Renard 24110 MANZAC SUR VERN
SIRET : 829039833
Assurance (Nom, N° de police et date de validité) : AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
QUALIXPERT
17 rue Borrel - 81100 CASTRES

Certification : N° C1882 valide du 10/02/2017 au 09/02/2022

D. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Le contrôle est effectué sur les éléments visibles et accessibles sans démontage ni manutention

Température extérieure au moment de la visite : 12
Temps au moment de la visite : Ensoleillé

Pièces visités dans le bâtiment :
Nombre de pièces principales : 5
Nombre total de pièces : 15
Liste des pièces : Séjour, Cuisine, Couloir, WC, Salle de bain, Chambre, Chambre 2, Dégagement, Chambre 3, Chaufferie, Chambre 4, Salle d'eau, Comble, Garage, Débarras

Immeuble visité

Niveau 0

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
Séjour	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	volet (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (papier peint sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	volet (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
WC	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (papier peint et faïence sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bain	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (peinture et faïence sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (parquet flottant sur béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (papier peint sur placoplâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	volet (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (parquet flottant sur béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (papier peint sur placoplâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	volet (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Dégagement	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (moquette sur béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	huisserie de porte (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (moquette sur béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	volet (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Chaufferie	huisserie de porte (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (moquette sur béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 4	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (moquette sur béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (papier peint sur placoplâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plinthe (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	volet (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (peinture sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
	sol (carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (toile de verre et faïence sur plâtre)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	volet (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
Garage	huisserie de porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (peinture sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (toiture/charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
Débarras	huisserie de porte (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	porte (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	plafond (toiture/charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (béton)	Absence d'indices d'infestation de termites
	fenêtre (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	huisserie de Fenêtre (lasure sur bois)	Absence d'indices d'infestation de termites

Niveau 1

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner(2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et observations
Comble	plafond (toiture/charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites
	sol (isolation soufflée sur terre cuite)	Absence d'indices d'infestation de termites
	mur (béton)	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Toutes les parties d'immeuble ont été visitées

F. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION :

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties concernées	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments non inspectés	Justification
Tous	Logement	Ensemble des bois en contact des murs maçonnés ; Ossature murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpente, ...	Les avancées de toit, les éléments de charpente et tous les autres éléments d'une hauteur > 3 m n'ont pas pu être examinés compte tenu de la hauteur Les éléments cachés (plafond, mur, sol) par du mobilier, des revêtements de décoration et de type moquette, jonc de mer, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison, papier peint, tapisserie, toile de verre, ciment ou tout autre matériau (type placoplâtre) pouvant masquer un élément qui n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité. Les parties d'ouvrage et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de planchers n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction. Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire. L'immeuble se situant dans une zone déclarée à risque concernant la présence de termites par le Préfet et un environnement proche contaminé, une surveillance par un contrôle régulier des éléments à risques serait souhaitable. L'ensemble des bois en contact des murs maçonnés n'est pas visible (exemples : panne sablière, huisseries de portes, …)

G. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

La mission se limite aux pathologies du bois d'œuvre de l'ensemble immobilier cadastré sur les parties visibles, accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, par sondage des éléments sans démolition, sans dégradations, sans manutention d'objets encombrants, sans déplacement de meubles, appareils électroménager, sans dépose de revêtements de sol, de murs et de faux plafonds.
L'accessibilité des charpentes visibles seulement par détuilage, nécessite l'accord écrit du client et reste à sa charge.

Les moyens suivants sont utilisés pour détecter une éventuelle présence de termites :
Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

Autres moyens matériels d'investigation :

- : Loupe grossissante x10, échelle 3.60m, combinaison, pic à souche, burin, massette, ciseau à bois….

H. CONSTATATIONS DIVERSES

Les constatations diverses sont indiquées à titre informatif. Elles sont de nature à signaler des indices de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois, de présence d'indices d'infestation de termites au-delà des abords immédiats, de fuites d'eau, d'un traitement antérieur, d'un encombrement, etc. Si le donneur le souhaite, il peut faire réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Niveau	Parties d'Immeuble bâties et non bâties visitées (1)	Ouvrages Parties d'ouvrages et éléments à examiner (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3) et constatations
		NEANT	•

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

Cachet de l'entreprise	Date de visite et d'établissement de l'état
	Visite effectuée le : 22/02/2022 à 13H06 Fait à **MANZAC SUR VERN** , le **mardi 22 février 2022** Nom : **Michel PILAERT** 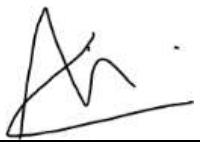

Nota. – Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation

Annexe : références réglementaires et autres informations

Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites

Cet état est établi conformément à la norme NF P 03-201 de février 2016.

La validité du présent rapport est fixée, par décret, à six mois à compter du jour de la visite.
Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 : « Art. R. 271-5. - Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1°, 3°, 4° et 6° du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites. »

Autres Informations :

- *le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission ;*
- *L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux*
- *notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'invasions ultérieures des termites au jour de notre visite, ne pouvant notamment préjuger de l'état termites des immeubles ou terrains avoisinants ou mitoyens et des risques de propagation afférents, ni des traitements qui seront éventuellement fait sur ces dits immeubles*.

Annexe : les croquis

Locaux inaccessibles, Sens de la visite, A Absence d'indices d'infestations de termites, P Présence d'indices d'infestations de termites

M. et Mme DELAVAUX Nicolas et PRADALIER Marie
Maison - Les Masseries - 856 route de la Dordogne 24220 CASTELS ET BEZENAC (CASTELS)
Niveau 0

Annexe - Certificat de l'opérateur

La certification QUALIXPERT des diagnostiques

Certificat N° C1882

Monsieur Michel PILAERT

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4-0094
PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	**Certificat valable** **Du 01/03/2022** **au 28/02/2029**	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	**Certificat valable** **Du 06/02/2022** **au 05/02/2029**	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	**Certificat valable** **Du 02/02/2022** **au 01/02/2029**	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	**Certificat valable** **Du 02/02/2022** **au 01/02/2029**	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	**Certificat valable** **Du 10/02/2022** **au 09/02/2029**	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	**Certificat valable** **Du 15/11/2021** **au 14/11/2028**	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 31 janvier 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

...C 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 92 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 71202 - RCS Castres SIRET 493 037 232 (00015)

Annexe - Attestation d'assurance

COURTIER
PROTEXI ASSURANCES
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
293 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX
☎ **08 25 16 71 77**
05 56 92 28 82

N°ORIAS **07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES)**
Site ORIAS **www.orias.fr**

Assurance et Banque

SARL ,BC AQUEDIM
LA LANDE DE CHANTE RENARD
24110 MANZAC SUR VERN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/05/2017**

Vos références

Contrat
7612818104
Client
605241320

Date du courrier
30 avril 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
BC AQUEDIM

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7612818104** ayant pris effet le **01/05/2017.**
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/05/2021** au **01/05/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 - **Entreprises régies par le Code des Assurances.** Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

1/2

Vos références
Contrat
7612818104
Client
605241320

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	**9 000 000 €** par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	**9 000 000 €** par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	**1 200 000 €** par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	**750 000 €** par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	**500 000 €** par année d'assurance dont **300 000 €** par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	**150 000 €** par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	**150 000 €** par sinistre
Reconstitution de documents,/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	**30 000 €** par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • **AXA France Vie**, S.A. au capital de 487 725 072,50 €, 310 499 959 R.C.S Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959 • **AXA Assurances IARD Mutuelle**, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • **AXA Assurances Vie Mutuelle**, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 249. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 249 • Sièges sociaux : 313 terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • **Entreprises régies par le Code des Assurances**. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances